

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band: 22 (1972)
Heft: 3

Artikel: Révolution genevoise de 1864 et pédagogie chrétienne : ou un grand pas vers l'école laïque
Autor: Mützenberg, Gabriel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-80679>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉVOLUTION GENEVOISE DE 1846 ET PÉDAGOGIE CHRÉTIENNE

ou un grand pas vers l'école laïque

Par GABRIEL MÜTZENBERG

Quand le gouvernement conservateur s'effondre, après la sanglante émeute du 9 octobre 1846, l'école genevoise a déjà cessé d'être totalement confessionnelle.

La *Loi sur la direction et l'administration des établissements d'instruction publique*, approuvée le 27 janvier 1834 par le Conseil représentatif, met fin au régime institué par Calvin. Dès lors, ce n'est plus la Vénérable Compagnie des pasteurs qui a la haute main sur les écoles, mais un Conseil d'instruction publique comprenant cinq conseillers d'Etat, le recteur et le vice-recteur de l'Académie et six membres choisis en dehors du corps enseignant.

Au Collège, l'enseignement religieux n'est plus donné par les régents, mais par des ecclésiastiques. L'école primaire, en revanche, demeure jusqu'à un certain point sous le contrôle du pasteur ou du curé de la paroisse. L'influence confessionnelle y reste importante.

Une saine tradition d'instruction publique obligatoire existe à Genève dès l'édit de Réformation du 21 mai 1536: «...que ches-cung soit tenu envoyer ses enfants à l'escholle...» L'application de cette mesure dans les communes rurales, toutefois, n'est pas constamment rigoureuse. Au début du XVIII^e siècle, une enquête de la Vénérable Compagnie révèle que beaucoup de villages n'ont pas de

maîtres d'école. La loi de 1834, sans instituer l'obligation ni la gratuité, tend à en établir partout¹.

En ville, bien des écoles privées subsistent. La *Société pour l'instruction religieuse de la jeunesse*, ou *Société des catéchumènes*, en dirige plusieurs qui se distinguent par leur caractère chrétien. Mais il y en a beaucoup d'autres. A. L. Pons, pour cette année 1834, en compte une quarantaine².

I. Résistance au laïcisme

La Constitution du 24 mai 1847 pose le fondement d'un système nouveau: «L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements d'instruction publique du canton» (art. 137).

Cette disposition s'accompagne de diverses mesures plus ou moins vexatoires à l'endroit des Eglises ou des sociétés à fondement religieux. Ainsi, le Conseil administratif refuse de mettre les temples à la discrétion de l'Eglise protestante le dimanche soir³. Une loi sur les fondations (22 août 1849) entraîne la dissolution de la Société économique gérant les biens des anciens Genevois protestants au profit de l'Etat, des communes et du Consistoire. En même temps, la remise à ce dernier de la plus grande partie de la fortune de la *Société des catéchumènes* empêche celle-ci de remplir sa mission éducatrice. L'Ecole lancastérienne de St. Gervais, qui dépend d'elle, après avoir vu passer 2750 élèves de 1818 à 1849, se voit contrainte de fermer ses portes⁴.

¹ HENRI GRANDJEAN, «L'instruction publique de la République et Canton de Genève», in *Archiv für das schweiz. Unterrichtswesen*, Frauenfeld, 1956, p. 5, 10, 14. — Bibliothèque publique et universitaire, Genève, Ms. suppl. 1421, fol. 283 ss. (Etablissement de maîtres et de maîtresses d'école dans les villages de la Seigneurie, 1703).

² GRANDJEAN, *op. cit.*, p. 13. — A. L. PONS, *Genève et ses écoles rivales, menaçant sa paix à venir*, 1865, p. 28.

³ *Rapports du Consistoire*, 1850, p. 5.

⁴ E. NAVILLE, *Dernier rapport sur l'Ecole de St. Gervais*, 30 juin 1849, p. 10.

Certes, la *Société pour l'instruction religieuse* ne se soumet pas sans une vive résistance. Dans son *Dernier rapport sur l'administration de l'Ecole de St. Gervais*, le 30 juin 1849, Ernest Naville, son directeur pendant sept ans avec Elie Lecoultre, réfute longuement les arguments des autorités.

La première erreur du gouvernement radical, dit-il, c'est de prétendre que la *Société* sort de son mandat en s'occupant d'enseignement primaire. En effet, fondée le 21 août 1736 à la suite du deuxième jubilé de la Réformation, elle fut hautement approuvée par le Conseil qui notait dans ses registres qu'une somme de 700 à 800 livres par an servirait :

- a) à distribuer des livres de piété à des familles pauvres ;
- b) à faciliter l'instruction des enfants dans les écoles ;
- c) à donner une gratification à certains ministres pour qu'ils s'appliquent à instruire «solidement et un peu au long» les catéchumènes qu'on leur adresserait.

Le premier mémoire de la *Société*, en 1742, mentionnait deux écoles de filles et deux de garçons ouvertes tous les jours le matin et l'après-midi, les jeudi et dimanche exceptés. On y admettait les enfants dès l'âge de cinq ans. On s'y préoccupait également de la formation des maîtres. Or, leur existence se maintint sans interruption, même sous la domination française. En 1804, elles comptaient près de 500 élèves. La *Société* n'a donc pas cessé de s'occuper d'enseignement primaire⁵.

Vos écoles, argumente ensuite le gouvernement, avaient leur raison d'être quand l'Etat n'en entretenait pas. Naville souligne alors leur triple utilité :

1. Elles prouvent que la liberté d'enseignement contenue dans la Constitution n'est pas un vain mot.
2. Elles favorisent les progrès des méthodes d'éducation : l'Ecole de St. Gervais a introduit la méthode lancastérienne d'enseignement mutuel, puis la division en classes.
3. Leur but – une éducation chrétienne – n'est pas le même que celui des écoles de l'Etat⁶.

⁵ *Ibid.*, p. 12–15.

⁶ *Ibid.*, p. 17–19.

Ce dernier point est le plus important aux yeux d'Ernest Naville. Evoquant l'article de la Constitution que nous avons cité – laïcité assurant la libre entrée de toutes les écoles à tous les Genevois – il fait part de son expérience: «Nous avons toujours eu dans nos classes un certain nombre d'élèves appartenant à l'Eglise catholique, et Dieu nous est témoin que nous n'avons jamais cherché à user de notre influence pour exercer à leur égard un prosélytisme déplacé. L'excellent collègue – Elie Lecoultre – avec lequel j'ai partagé pendant cinq années la direction de cet établissement, était convaincu comme moi que notre tâche ne nous appelait point à transporter ici les querelles de la controverse confessionnelle et les préjugés qui trop souvent s'y associent. Mais ce que nous nous sentions appelés à faire, c'était d'animer l'école tout entière du souffle vivifiant de l'Evangile, de faire pénétrer partout, dans les limites du possible, les éléments de la doctrine divine, d'unir intimement l'enseignement religieux à tous les autres enseignements.»

Cette unité profonde entre la connaissance humaine sous tous ses aspects et la religion, entre l'homme dans toute sa vie et la foi, Ernest Naville, en fidèle disciple du Père Girard, s'en fait sans cesse le champion. Dans toutes les branches de l'enseignement, comme le pédagogue de Fribourg, il vise au perfectionnement de l'âme de l'enfant, mais comme à son insu. Les sciences naturelles démontrent la puissance et la sagesse du Créateur, la géographie étend le sentiment de charité à toute la famille humaine, l'arithmétique enseigne à être économe, la langue cultive toutes les facultés.

Mettre à part l'enseignement religieux, poursuit l'éminent philosophe, «lui donner une heure et l'y confiner (...) nous aurait paru une triste initiation à la vie religieuse. En agissant ainsi, nous aurions craint de porter les enfants à conclure que puisque la religion avait sa demi-heure à l'école, il suffit de lui donner au plus dans la vie une heure chaque semaine».

Cette conviction n'empêche pas Ernest Naville de mesurer la situation particulière de Genève. «La mise à part de l'enseignement religieux est pour les écoles de l'Etat une nécessité (...) Cette nécessité n'existe pas pour nous (...)»

Puisque l'Etat ne peut plus remplir auprès de la jeunesse ce

rôle indispensable de pédagogue chrétien, pense-t-il, que nous au moins, qui en avons la liberté, le remplissions avec zèle: «L'éducation chrétienne, complètement chrétienne, telle est la pensée que nous devons avoir sans cesse présente (...)»

Ce texte parle aussi de résultats. «Ah certes! lorsqu'on demande si le but est atteint, si nos écoles sont chrétiennes autant qu'elles devraient l'être, si la conduite de nos élèves rend témoignage en notre faveur, nous sentons bien qu'il y a dans cette question un sérieux appel à notre conscience.»

On devine que l'auteur, exigeant autant que droit, n'est pas pleinement satisfait. Peut-être songe-t-il à une remarque récente du conseiller d'Etat Pons au Grand Conseil (13 juin 1849) au sujet de l'Ecole de St. Gervais: «Ses élèves ne se distinguent pas par plus de moralité.» Il cherche à expliquer, à corriger cette impression. «On demande le bien produit; on ne voit pas qu'avant tout il faudrait s'informer du mal empêché, du mal atténué». Son regard sur la société qui l'entoure se fait sévère. «Le mal est grand de nos jours. La soif d'un bien-être matériel qu'on veut obtenir sans le payer au prix du travail et de l'effort (...) se retrouve dans toutes les classes de la population.»

Ernest Naville ne se laisse pas déconcerter par les événements. «Ce que nous devons faire, continue-t-il, c'est de travailler, par l'éducation de la jeunesse, à réédifier les bases de l'édifice miné; c'est de montrer aux enfants la voie qui conduit à l'Ami divin, c'est de nous rappeler que lors même que la face de ce monde change, notre devoir ne change pas (...) Sous la figure passagère de ce monde germe la semence d'un avenir éternel, et les soins voués à l'âme des enfants porteront, si Dieu les bénit, des fruits qui ne périront pas»⁷.

Pour Naville, la préparation à la vie professionnelle et sociale ne constitue pas le dernier mot de la pédagogie. Il a le sens de la destinée humaine et de sa grandeur. A sa manière, il chante la valeur unique de l'homme devant Dieu comme les poètes romantiques. Il parle le langage de son temps et saura se faire écouter. Les foules qui se presseront à ses conférences en témoignent. Mais

⁷ *Ibid.*, p. 19 ss. — *Mémorial des séances du Grand Conseil*, 1849, t. II, p. 1208 ss.

sa voix, quand elle exhorte les pédagogues à voir plus loin que le b...a...ba, mérite encore d'être entendue.

D'ailleurs, il ne se contente pas de parler. Il paie de sa personne. En 1843, cherchant avec Elie Lecoultre un établissement pour appliquer la méthode mutuelle, il se tourne vers celui de St. Gervais. Les deux directeurs commencent leur œuvre par un examen individuel des enfants qui leur prend quinze jours. Ils admettent que le surplus de dépenses qu'ils peuvent occasionner est à leur charge. Le *Rapport* très complet qu'ils présentent au Comité de la *Société pour l'instruction religieuse de la jeunesse*, le 13 avril 1846, montre bien que les propos tenus par eux reposent sur des faits. Ainsi, l'enseignement religieux est si peu confessionnel que pour le préparer c'est l'*Introduction au catéchisme* du Père Girard qui est adoptée. De même, les vies proposées aux élèves comme modèles sont aussi bien l'abbé de la Salle que Pestalozzi, Oberlin que Vincent de Paul. L'homme passe avant la doctrine, le christianisme incarné avant celui des livres. «Si ce n'était le catéchisme du dimanche, qui ne fait pas partie des exercices obligatoires de l'école» – mais que les directeurs désirent en harmonie avec l'enseignement religieux de la semaine – «nous n'aurions jamais eu l'occasion de nous informer si un enfant est catholique, protestant-national, ou fils de parents appartenant à l'une de nos Eglises dissidentes»⁸.

Cet esprit d'accueil et de liberté peut sans abus de langage être qualifié d'œcuménique. Le culte, un exercice commun à tous les élèves – prière le matin chez les petits; prière, lecture expliquée de l'Écriture et chant chez les grands; le soir courte prière – peut-il convenir, se demandent les directeurs, à des enfants de la communion catholique? «C'est une question, répondent-ils, dont la solution est réservée à la conscience des parents (...) Il nous suffit, en ce qui nous concerne (...), de pouvoir nous rendre témoignage que, autant nous avons le désir d'amener à la connaissance du Père céleste et du Sauveur les enfants qui nous sont confiés, autant tout prosélytisme nous demeure étranger»⁹.

⁸ *Rapport présenté au Comité (...) sur l'administration de l'Ecole de St. Gervais du 1^{er} mai 1843 au 1^{er} mars 1846*, 13 mars 1846, p. 7, 8, 23, 19.

⁹ *Ibid.*, p. 19, 20.

En fait, de même que les écoles laïques de l'Etat, à Bel-Air et à Montbrillant, feront une certaine concurrence à celle de St. Gervais, de même les luttes confessionnelles pousseront quelques élèves à entrer à l'école (gratuite) des Frères de la doctrine chrétienne. Car la conception catholique de l'école chrétienne, nous aurons l'occasion de le voir, ne cadre pas du tout avec celle des Naville et des Lecoultre.

*

La *Société pour l'instruction religieuse*, fondatrice de l'Ecole de St. Gervais, présente une défense plus générale, le 23 juin 1849, dans un *Mémoire* au Grand Conseil. Retraçant son histoire, elle fait état de ses efforts en faveur de la jeunesse, précise sa mission spirituelle et demande sa liberté: «Nos concitoyens catholiques ont eu le même sentiment; ils ont désiré avoir des écoles primaires où l'enseignement religieux occupât une place importante; et ils en ont deux, une confiée aux Frères de la Doctrine chrétienne, l'autre aux Sœurs de la Charité. Nous réclamons le même droit»¹⁰.

Il est assez piquant de constater que la majorité protestante se voit réduite à revendiquer ce dont jouit la minorité catholique. Mais c'est une minorité qui s'accroît rapidement et sur laquelle James Fazy s'appuiera de plus en plus. Car si les protestants, en 1822, sont 31 284 dans le canton en face de 19 760 catholiques, en 1843, ils ne sont que 34 254 pour 27 504 adhérents de l'autre confession – 11 009 de ces derniers, il est vrai, étant des étrangers.

Le *Mémoire* proteste contre l'aliénation des fonds de la *Société* au profit du Consistoire. L'enseignement, dit-il, n'entre pas dans les attributions de ce corps. La volonté des donateurs et des souscripteurs se trouve violée. De plus, l'article 11 de la Constitution reconnaît la liberté d'enseignement¹¹.

Le Grand Conseil n'entre pas dans ces vues. James Fazy, très

¹⁰ *Mémoire présenté au Grand Conseil par le Comité de la Société*, 23 juin 1849, p. 9.

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

approximatif sur ce point comme son collègue Viridet, dit que le but de la *Société* étant l'instruction religieuse, nul n'est mieux placé que le Consistoire pour s'en charger. En outre, la Commission du Grand Conseil étudiant le projet de loi sur les fondations déclare, le 8 août: «L'enseignement étant parfaitement libre chez nous, les souscripteurs (...) pourront poursuivre leur œuvre à leur guise»¹².

Le Comité s'adresse au Conseil Fédéral pour obtenir justice. Le 10 septembre 1849, relevant cinq entorses à la Constitution dans la procédure, il conteste le droit que s'est arrogé le gouvernement de considérer la *Société* comme une fondation. Elle vit aussi de souscriptions, de contributions *actuelles*¹³.

Ordre lui est pourtant donné de remettre ses fonds à la Caisse hypothécaire chargée de les répartir entre les anciennes communes genevoises – protestantes – et le Consistoire. Elle s'y refuse. Un arrêté du 11 septembre 1849 la dessaisit de la gestion de ses biens.

Le 18 septembre, elle répond par une nouvelle adresse au Conseil Fédéral. Aux pères et mères qui soutiennent son action, elle déclare ne résister à la loi que «dans l'intérêt de la jeunesse protestante ..., par le désir de lui procurer cette éducation religieuse sans intolérance, seule base du bonheur des individus, des familles et des Etats»¹⁴.

Le gouvernement, le 2 janvier, dissout la *Société*. Le 8, il «occupe» l'Ecole de St. Antoine. Le 10, la *Société*, pour la troisième fois, expose sa cause au Conseil Fédéral. Le 18, ce dernier repousse sa requête. Elle renonce alors à poursuivre la lutte – elle pouvait recourir à l'Assemblée Fédérale – et exprime son regret de voir disparaître une œuvre due à la piété des anciens Genevois. L'enseignement religieux, séparé de tout le reste, n'aura pas grande efficacité. Les allocations que le gouvernement lui attribue prouve le peu de poids qu'il a dans sa pédagogie: 50 ou 70 fr. par école et par

¹² *Mémorial des séances du Grand Conseil*, 1849, t. II, p. 1294–1300 (27 juin 1849), p. 1344 (8 août).

¹³ *Le Comité de la Société d'instruction religieuse à ses bienfaiteurs (...)*, 1849, p. 6–12 (Adresse au Conseil Fédéral).

¹⁴ *Ibid.*, p. 13 (Arrêté du Conseil d'Etat), 14 (Seconde adresse au Conseil Fédéral).

an dans le degré primaire; 1200 fr. par an pour l'enseignement secondaire. Les Collèges n'auront que trois quarts d'heure d'instruction religieuse par semaine, le catéchisme n'y sera plus appris, les prix de religion cesseront d'y être distribués. L'enseignement religieux, obligatoire pendant trois cents ans, devient facultatif. «Prions ardemment, conclut le dernier rapport, Celui qui peut tirer la lumière du chaos»¹⁵.

II. Fondations d'écoles libres

L'enseignement religieux rencontre en effet de sérieuses difficultés. Si, pour le Collège, les *Rapports du Consistoire* notent les succès de M. Bret, ils se montrent moins optimistes quant aux écoles primaires. En 1857, il faut subdiviser les classes de la Ville.

Genève change profondément d'aspect à cette époque. On démolit les fortifications. Ces grands travaux amènent de nombreux ouvriers catholiques. La sanctification du dimanche en souffre. Un nouvel esprit risque de submerger l'ancien. Alors la vieille Genève se dresse...

Déjà l'Eglise, au moment du changement de régime, s'efforce de s'adapter. Des diacres s'occupent avec les pasteurs des intérêts religieux et moraux des différents quartiers, ainsi que des œuvres de bienfaisance. «La coopération des laïques est un besoin (...)», note le Consistoire. C'est aussi un droit des citoyens protestants¹⁶. L'Eglise, dirigée sous l'Empire et la Restauration par la Compagnie des pasteurs, se trouve maintenant sous l'autorité du Consistoire (25 laïques, 6 pasteurs) nommé par les électeurs de confession réformée du canton, comme les pasteurs le sont par ceux de chaque paroisse. «Nous étions une Eglise-clergé, dit le professeur Diodati, nous sommes une Eglise-peuple»¹⁷.

Les diaconies ne se limitent pas à la bienfaisance. Elles unissent

¹⁵ *Dernier rapport adressé par le Comité de la Société (...)*, 1850, p. 4 ss.,

16. *Le Comité (...) à ses bienfaiteurs*, p. 23 (note).

¹⁶ *Rapports du Consistoire*, 1856, p. 23; 1857, p. 26; 1850, p. 7.

¹⁷ F. RUCHON, *Histoire politique de Genève, 1813-1907*, t. II, Genève 1953, p. 41. E. NAVILLE, *Le professeur Diodati*, 1861, p. 35 ss. L'article 114 de la Constitution définit l'Eglise protestante d'une manière assez surprenante:

le matériel au spirituel et collaborent activement à l'enseignement religieux. Sous leur direction, des écoles sont ouvertes pour remplacer les leçons du soir que dispensait la *Société pour l'instruction religieuse de la jeunesse*.

La *Loi sur l'instruction publique* du 25 octobre 1848 accorde à l'Eglise une pleine liberté d'enseignement. Elle lui réserve des heures pour cela et l'on voit même les directeurs des Collèges classique et industriel, en 1856, mettre à part dans ce but la première étude de la journée¹⁸. Toutefois, la religion est séparée des autres branches et l'école entièrement dépendante de l'Etat. Or, l'Etat radical voit dans l'Eglise un rempart de l'esprit conservateur. Après la nomination de Naville et de Lecoultré à la direction de l'Ecole de St. Gervais, le 21 mars 1843, le *Journal de Genève* écrit: «La *Société pour l'instruction religieuse* vient d'autoriser deux jeunes hommes à régenter les enfants de l'Ecole lancastérienne de St. Gervais. Il est difficile de ne pas entrevoir dans cet acte un but aristocratique et méthodiste. Il convient, s'est-elle dit, de changer à tout prix la tendance des habitants du Faubourg; la politique va avant la couleur religieuse». Ce texte cadre mal, on l'admettra, avec les rapports de Naville.

Même réaction de méfiance en 1847, lorsque le gouvernement croit bon d'adresser au Consistoire, à propos d'un sermon du pasteur David Munier à la Fusterie, le 31 janvier, une demande d'explications. Il croit savoir qu'il contient des allusions déplacées sur les autorités alors qu'il constitue la répétition d'une prédication prononcée un an auparavant – le 8 février 1846 – à l'Auditoire. Conscient des influences néfastes auxquelles la jeunesse se trouve exposée dans un monde qui se transforme, le pasteur Munier veut pour elle une éducation résolument évangélique. Or, nulle institution ne peut mieux accomplir cette tâche, pense-t-il, que la *Société des catéchumènes*¹⁹.

«L'Eglise nationale protestante se compose de tous les Genevois qui acceptent les formes organiques de cette Eglise.» Naville relève qu'un catholique ou un athée, s'il le veut, peut parfaitement être électeur de l'Eglise protestante. Son commentaire sur ce point et sur le rôle de Diodati est riche d'aperçus pénétrants sur la situation théologique de l'époque.

¹⁸ *Rapports du Consistoire*, 1856, p. 21.

¹⁹ *Deux sermons sur l'éducation religieuse*, 1847.

Cette attitude ombrageuse du gouvernement n'est pas de nature à lui gagner les faveurs de ceux qui déjà s'inquiètent à la vue des transformations qui bouleversent la vieille Genève. La laïcisation, l'avance catholique, l'affaiblissement de l'esprit national, autant de cris d'alarme dans le cœur des anciens Genevois. Ernest Naville, dans le *Rapport* du 21 mai 1864 présenté par le Conseil d'administration de l'Institution Lecoultré à la réunion générale des parents, évoque les événements politiques qui présidèrent à sa fondation : «Le nouveau pouvoir avait montré par des faits son intention de donner à l'enseignement des tendances conformes à ses vues politiques et s'éloignant fort des traditions de notre pays (...) Dans l'espace de six années, nous venions de vivre sous trois constitutions différentes²⁰. Il nous semblait avantageux de transporter les études de nos fils dans un milieu plus calme. Il nous semblait que les hommes auxquels sont remises les hautes fonctions de l'enseignement doivent être choisis en vue de leur savoir, de leurs principes moraux, de leur honorabilité personnelle, et non en ayant égard à leur vote en un jour d'élection»²¹.

L'Institution Rilliet, gymnase libre fondé en octobre 1849 par l'historien Albert Rilliet, le physicien Auguste De la Rive et Ernest Naville, tous démissionnaires ou destitués de l'Académie, a pareillement un but national et chrétien. Elle vise à «maintenir entre la culture de l'esprit et celle du cœur cette harmonie salutare qui place le travail sous la protection du devoir». Elle insiste sur l'éducation, que les écoles d'Etat séparent de plus en plus de l'instruction. Elle souligne l'importance de la politesse et de l'urbanité des formes à une époque où il faut être à la fois convaincu et tolérant, ferme et conciliant, savoir combattre sans blesser, vaincre sans humilier et sans aigrir.» L'enseignement religieux a la place d'honneur. «Nous chercherions, par la simple lecture et par l'explication sommaire de l'Evangile *dans son texte original*, de donner à la révélation chrétienne la place spéciale qu'elle doit occuper dans le développement intellectuel et moral de jeunes chrétiens protestants». Cette proposition suscite des réactions. On craint que l'étude du Nouveau Testament, sous cette forme, ne soit trop scienti-

²⁰ Celles de 1814, 1842, 1847.

²¹ *Rapport du Conseil d'administration* (...), p. 9.

fique, manque quelque peu de sérieux, vu le jeune âge des élèves, ou crée un esprit de controverse. La capacité du maître qui la dirigera – M. Rilliet lui-même, traducteur du Nouveau Testament – rassure les opposants. Malheureusement, l'expérience dure peu. La tentative de la prolonger par les cours supérieurs d'un collège de professeurs exceptionnels échoue. En hiver 1856/57, l'Institution Rilliet ferme ses portes²².

Ernest Naville, la véritable cheville ouvrière de l'école chrétienne protestante, expose en mars 1857 les circonstances dans lesquelles le gymnase libre vient de s'éteindre. «L'argent manquait-il? La moindre partie des sommes consacrées au luxe et au plaisir aurait suffi à faire vivre deux institutions de ce genre (...)» En fait, les avantages d'une éducation chrétienne se sont effacés devant la crainte, non fondée pourtant, que les élèves n'obtiennent que difficilement leurs grades académiques. Mais que faire de vos fils qui ont atteint leurs quinze ans, demande Naville aux pères de famille fondateurs de l'Institution Lecoultré qui ne comporte pas de section supérieure? Les envoyer au Collège? On ne sait où va l'instruction publique. Fonder de nouvelles classes privées qui conduiront au baccalauréat vaut mieux. Car «la direction morale des études (...) ne peut être efficace que lorsqu'elle est solidement fondée sur une base religieuse». Or, la population étant composée de protestants, de catholiques et d'incrédulés qui tous ont droit au respect de leurs convictions, l'Etat se doit d'établir des écoles neutres sous le rapport de la religion. Mais «cette neutralité, à l'âge (...) où l'homme éclôt dans l'adolescent, où tout est flottant encore et indéterminé dans les principes et dans les habitudes (...)», ne peut qu'incliner l'esprit «à juger de toutes choses à un point de vue qui n'est pas celui de la foi. Dès lors la religion a une place, mais elle n'a pas sa place; car sa place est d'être partout».

Naville, d'ailleurs, ne croit pas à des études véritablement

²² *Rapport aux fondateurs et parents des élèves de l'Institution dirigée par MM. De la Rive, Rilliet, (...), 1854, p. 3, 7. – RUCHON, op. cit., p. 19. Cf. E. NAVILLE, Lettre aux pères de famille fondateurs de l'institution d'enseignement dirigée par M. Lecoultré à Genève, mars 1857, p. 4–16. Parmi les professeurs du cours supérieur, on note Adert, Ad. Pictet, Ed. Mallet, A. De la Rive, Emile Gautier, Boissier, et, bien sûr, Naville.*

neutres. L'enseignement est toujours teinté par la croyance du professeur. Les sciences naturelles peuvent orienter vers l'adoration de Dieu ou vers la foi à une puissance aveugle. Les rapports de l'âme et de l'organisme de l'homme peuvent être présentés de façon matérialiste. L'étude de l'Antiquité peut se borner à mettre en lumière la morale païenne ou faire ressortir, par analogie ou contraste, la morale chrétienne. Sans parler de l'histoire...

Les résultats de ce plaidoyer seront modestes. Dans le *Rapport* de 1864, Naville note que «quelques élèves furent reçus pour deux ans dans un établissement privé qui a vécu sans bruit et vient de s'éteindre, l'été dernier, dans le silence de l'oubli»²³.

L'Institution Lecoultré aura plus longue vie. Elle durera jusqu'en 1869, puis, sous le nom d'Institution Martine, jusqu'en 1882.

Elie Lecoultré, ancien directeur de l'Ecole de St. Gervais et inspecteur des écoles de l'Ancien Territoire (protestantes) de 1844 à 1850, en sera le directeur compétent et dévoué. Prenant congé des instituteurs qu'il avait plus inspiré et aidé que contrôlé²⁴, il écrit: «Une personnalité chrétienne peut seule remplir la salle d'école de cette atmosphère saine et pure au sein de laquelle les bons germes se déposent et fructifient.» Le maître n'est pas une machine à faire apprendre les rudiments de la connaissance. «Il importe que sa personne soit son premier enseignement. Il importe que la Parole divine ait passé par sa conscience et parte véritablement de son cœur pour arriver à l'âme des élèves». Il faut vivre ce qu'on enseigne. «Selon que les études ordinaires et l'élément religieux s'unissent ou se séparent, l'importance de la personnalité morale des instituteurs s'élève ou s'abaisse (...)»

Quatre principes dirigent la pédagogie de l'école:

La journée commence par un culte d'une demi-heure, prière et explication suivie de la Bible. L'enseignement religieux, dès 1855 réparti en deux ou trois heures par semaine, n'a rien de doctrinal

²³ E. NAVILLE, *Lettre aux pères de famille (...)*, mars 1857, p. 16 ss. *Rapport (...)*, 21 mai 1864, p. 7. Naville a la direction de l'établissement.

²⁴ Il démissionne, nous le verrons, à la suite d'une accusation de James Fazy. JULES LECOULTRE, *Notice historique sur l'Institution Lecoultré*, 1910, p. 19 ss., 37 ss.

ou de confessionnel. Il n'est pas matière d'examens. Il utilise également le texte du Nouveau Testament – grec chez les plus grands.

Le programme ne comporte que peu de branches: «En trop se dispersant, la pensée s'émousse et perd peu à peu de son énergie».

Les études sont essentiellement classiques: «Etudier le grec et le latin, c'est remonter le fleuve de notre histoire (...) Le jour où l'on sacrifierait les humanités à l'étude exclusive des faits de la nature et à l'étude des langues vivantes faites dans un but d'utilité pratique, on verrait s'accroître les tendances funestes qui portent l'homme à s'oublier lui-même»²⁵.

Le quatrième principe remplace l'émulation comparative par la sévérité des promotions. Les bonnes notes sont communiquées aux parents chaque semaine. «Pax de prix», disait déjà Elie Lecoultre à l'Ecole de St. Gervais, «surtout pas de prix de religion!» Les rangs sont toutefois maintenus et l'école du samedi après-midi supprimée pour ceux qui ont perdu moins de trois bonnes notes sur trente.

*

Ernest Naville, à l'avant-garde d'une éducation chrétienne ouverte, n'a sans doute nulle part exprimé sa pensée avec autant de clarté que dans son discours prononcé au Casino de Genève le 22 mars 1870 et publié au profit de l'Ecole de la Pélisserie. «L'enfant, dit-il, citant Pestalozzi, doit vivre et mourir comme un enfant de Dieu (...), parvenir au développement de ses facultés morales, de la force de Dieu en lui». Pour cela, il ne faut commencer ni par de la théologie, des formules abstraites, ni par l'histoire des documents, ni par la controverse qui favorise l'esprit de secte, «un des malheurs de la chrétienté». Il faut commencer par la foi positive: «Ce qu'il y a de plus simple dans la religion est toujours ce qu'il y a de plus grand».

Il met en garde contre l'introduction artificielle du langage de la piété. «On peut fort bien concevoir une école qui serait complètement en dehors de la direction chrétienne bien que l'élément reli-

²⁵ *Rapport* (...), 21 mai 1864, p. 13.

gieux y fût partout en grande évidence. Ce serait le cas si, entre des murs couverts de passages de l'Écriture sainte (...), on faisait incessamment appel à la vanité des élèves (...).

Naville refuse l'école qui donne à la religion son heure et l'ignore tout le reste du temps. «La religion n'est rien, a dit Mme de Staël, si elle n'est pas tout dans la vie».

C'est vrai aussi pour les maîtres: «Lorsque l'enseignement sera complètement séparé de l'influence religieuse, le corps enseignant s'abaissera, parce que vous aurez fait de la plus haute des vocations un métier ingrat et pénible»²⁶.

III. Réactions catholiques

Quelle est l'attitude de l'Eglise catholique face à la laïcisation de l'instruction publique? Un *Mémoire adressé* le 10 juillet 1849 à S. G. Mgr. Marilley, évêque de Lausanne et de Genève, sur le nouveau règlement des Ecoles primaires du Canton de Genève, par M. Dunoyer, vicaire général et curé de Genève, jette une pleine lumière sur cette question²⁷.

Une véritable lutte commence en 1847 à l'occasion de la publication d'un avant-projet de loi sur l'enseignement religieux²⁸. Le 20 septembre, l'évêque prend position dans une lettre au conseiller d'Etat Pons²⁹. «L'instruction religieuse, dit-il, chez les catholiques, appartient essentiellement au curé de chaque paroisse; c'est une de ses obligations les plus sacrées; il doit la remplir à l'égard de tous les enfants, qu'ils soient ou non dans les écoles; aucune disposition législative ou administrative ne peut à cet égard réglementer ce droit ou ce devoir». «La question grave n'est donc pas celle de l'instruction religieuse que les enfants auront toujours, quelles que soient la loi et l'école, la question sérieuse est celle de l'éducation. Or, aux yeux des catholiques, l'éducation domine l'instruction et elle en est inséparable (...), le maître (...) est appelé à former (...)

²⁶ *L'école chrétienne*, 1870, 30 p., p. 7-10.

²⁷ Carouge, 1849, 51 p. Nous lui empruntons l'essentiel de notre exposé.

²⁸ DUNOYER, *op. cit.*, p. 9 ss.

²⁹ *Ibid.*, p. 13-19.

les habitudes religieuses des enfants et à faire fructifier chaque jour les enseignements de la foi par ses exemples et par son influence au dehors et au dedans de l'école». La solution, selon lui, c'est que chaque confession régisse librement ses affaires religieuses et l'éducation de ses enfants.

L'examen des articles de l'avant-projet donne lieu à diverses remarques. L'évêque s'oppose à toute indemnité aux curés pour l'enseignement religieux, cette tâche faisant partie de leurs droits et devoirs. Fort des garanties des traités de 1815 et 1816, il insiste sur le maintien du caractère catholique des écoles des communes anciennement sardes ou françaises. Très nettement, et c'est là que sa conception se situe aux antipodes de celle d'un Ernest Naville, il proteste contre l'interdiction d'introduire à l'école des ouvrages de controverse. Enfin, il propose que les comités locaux soient composés de membres catholiques et présidés par le maire, s'il est catholique, sinon par un adjoint; que le curé en fasse partie et surveille l'école au point de vue moral et religieux; qu'un ecclésiastique désigné par l'évêque approuve les nominations des régents dans les écoles catholiques.

Le *Projet de loi générale sur l'instruction publique* remis au Grand Conseil le 10 décembre 1847 ne tient pas compte de ces vœux. Le vicaire général confère sans succès avec le conseiller d'Etat Pons. Une lettre des trois archiprêtres du Canton (Genève, Chêne, Carouge) demande, le 9 août 1848, de conserver aux écoles catholiques leur statut, des garanties quant au choix des régents, la possibilité pour les curés d'exercer leur sollicitude pastorale dans les écoles et celle de réclamer au sujet des livres³⁰. Ni la *Loi générale sur l'instruction publique* du 25 octobre 1848, ni le *Règlement sur l'enseignement religieux* du 9 janvier 1849 ne donnent satisfaction à l'Eglise sur tous ces points.

Le curé de Genève, le 23 janvier, tout en exprimant son espoir d'une solution, présente ses troupes en état d'alerte: «Provisoirement, dit-il, j'invite MM. les curés à faire le catéchisme eux-mêmes dans leurs églises respectives, à des heures convenables» – il ne veut pas envenimer le conflit – «et à se conformer à cet égard aux

³⁰ *Ibid.*, p. 21, 22.

obligations sacrées que leur dictent leur charge et le saint concile de Trente. Je leur recommande en outre d'exercer la plus active vigilance sur les enfants de leurs paroisses, d'instruire de plus en plus les parents sur les devoirs que la religion leur impose à l'égard de l'éducation de leurs enfants, de m'adresser régulièrement des rapports sur le personnel, les livres et l'enseignement des écoles afin que jusqu'à ce que nos intentions soient mieux comprises, je puisse réclamer par toutes les voies légitimes (...)»³¹.

M. Pons voudrait régler par une entrevue certaines questions qui donnent lieu à des malentendus. Le vicaire général tient, lui, à ce que tout se fasse par écrit pour avoir des documents formels. Il se sent responsable vis-à-vis de son évêque et du pape et veut être couvert. Aussi les conversations qu'il aura avec M. Pons seront-elles toujours informelles, confidentielles, si volontiers qu'il accepte ses invitations³².

Cette résistance outrancière semble vaine. Le *Règlement* des écoles primaires du 21 juin 1849 ruine les espérances du clergé. Le curé de Genève en fait un commentaire critique³³.

Désormais, note-t-il, il n'y a plus que des écoles mixtes à Genève. En effet, «elles doivent être rendues accessibles aux enfants de citoyens de tous les cultes» (art. 193). Le maître ne peut donc manifester dans son enseignement une tendance confessionnelle. C'est là, déclare le vicaire général, «ôter aux régents religieux et instruits l'emploi des moyens puissants d'éducation, d'instruction et d'enseignement que la foi met à leur disposition». Car la foi, dans une école catholique, imprègne tout.

L'article 194 soulève l'indignation du curé: «Les maîtres commencent et terminent les séances de l'école par une courte prière qu'ils prononcent eux-mêmes». L'école n'est donc pas entièrement laïque. «La formule doit en être approuvée par le département». «Comment! s'exclame Dunoyer, le département se charge d'approuver ou de désapprouver une prière de l'Eglise catholique? (...) Jamais l'Eglise ne pourrait consentir à une pareille usurpation et autoriser un pareil envahissement du temporel sur le spirituel».

³¹ *Ibid.*, p. 28 ss.

³² *Ibid.*, p. 30 ss.

³³ *Ibid.*, p. 35-48: Examen des différents points de controverse.

L'enseignement religieux ne peut dépasser trois heures par semaine et peut être placé sur les jours de congé, ce qui le rendra impopulaire. Le curé s'en alarme. Il craint aussi que les chants qu'on recommande pendant les marches ne soient dirigés dans un sens propagandiste, politique, anti-religieux, anti-catholique. Il n'admet pas non plus que la morale soit entre les mains du régent et des conseillers municipaux, qui tous peuvent devenir anti-catholiques. Il proteste contre le droit qu'a l'inspecteur d'assister aux leçons d'enseignement religieux, afin, précise un *errata* du Conseil d'Etat, «de s'assurer si cet enseignement est donné conformément aux dispositions du règlement et non à un point de vue confessionnel et dogmatique». Une telle mesure est intolérable, s'indigne le curé. L'enseignement de l'Eglise ne saurait être surveillé par un protestant ou par un juif. Aussi ordonne-t-il dans ses instructions au clergé, approuvées par l'évêque: «Lorsqu'un inspecteur viendra assister à l'église, ou dans un lieu quelconque, au catéchisme du curé de la paroisse, si c'est comme simple particulier il sera passé outre; s'il vient en qualité d'inspecteur, le catéchisme cessera instantanément et il en sera rendu compte à M. Le Grand-Vicaire». Comment distinguer dans la personne de l'inspecteur le simple auditeur du fonctionnaire? L'Eglise ne le dit pas. Mais elle veut montrer qu'elle en a au système plus qu'à celui qui l'applique et pose son inébranlable volonté de n'admettre aucun contrôle de l'Etat.

Dunoyer s'étonne que l'on confie la surveillance morale des écoles à l'autorité municipale, qu'il s'agisse de garçons ou de filles, de régents ou de régentes: «Veut-on que des inspecteurs, des conseillers municipaux, soient les gardiens de la morale des régentes et de leurs élèves? veut-on aussi que les régentes donnent un enseignement sans tendance confessionnelle ou dogmatique? veut-on enfin élever les jeunes filles comme on ne les a jamais élevées?»

La nomination des régents révèle un autre point de friction: «(...) la religion n'entre point dans l'examen de ces régents, déclare le curé de Genève. C'est tout simple, puisqu'ils ne doivent avoir aucune influence confessionnelle (...); du point de vue catholique, c'est un désastre.»

L'enseignant, selon le règlement (art. 118), ne reconnaît d'autre

direction que celle du département. Or, «à moins qu'il n'ait plus ni moralité ni religion, (il) sera toujours homme catholique ou protestant avant d'être régent». La remarque est d'importance. L'instituteur d'une école laïque, s'il a des convictions, se sent douloureusement déchiré entre deux devoirs: celui qui le lie à son employeur et celui qui l'attache à son Eglise. Qui l'emportera en lui: la foi ou la neutralité? On rejoint ici une question d'Ernest Naville: faire abstraction de sa foi dans sa vie professionnelle, n'est-ce pas en définitive dangereux pour la foi elle-même? Un homme que la loi contraint à ne point prendre parti sur les problèmes fondamentaux de la condition humaine ne va-t-il pas devenir un tiède, puis un indifférent? Que deviendra la religion dans sa vie: un domaine strictement privé, donc très secondaire? Elle risque bien de disparaître, de n'être plus que forme vide, hypocrisie, ou alors de le déchirer par une tension, une souffrance perpétuelles.

On comprend, dans de telles perspectives, la radicale opposition de l'Eglise catholique à la laïcisation. Mais le «sincère esprit de tolérance» qu'il s'agit d'inculquer aux élèves des écoles genevoises ne trouve pas grâce non plus devant son tribunal. «Par le mot tolérance, veut-on que le régent prêche que toutes les religions quelconques sont également bonnes, l'indifférentisme religieux, la destruction des dogmes fondamentaux et des dogmes non-fondamentaux? alors le voilà *protestant!*»

La définition que donne ainsi le curé de Genève du *protestant*, on le voit, est particulière. Quand il constate que l'inspecteur doit interdire les livres et tableaux qui contiennent «des choses contraires aux principes de la morale, de la religion ou de la démocratie», il s'insurge à nouveau contre un jugement qui peut venir d'un protestant, d'un déiste ou d'un juif. Quant au droit que s'arroge le département de désigner le local des promotions, il le dénonce sous le terme d'«omnipotence administrative» et note qu'on ne peut forcer un curé de prêter son église pour une cérémonie dans laquelle des discours divers et des prières non autorisées par l'autorité ecclésiastique seraient prononcées. Ce serait là profaner le lieu où réside le Saint des saints.

A cette argumentation serrée correspondent des mesures précises. Nous avons noté celle qui concerne la leçon d'enseignement reli-

gieux³⁴. Les curés doivent également indiquer à M. le Grand-Vicaire tout ce qui pourrait se trouver dans les livres de contraire à la religion catholique, afin qu'il les fasse examiner et donne «des instructions pour être communiquées (...) à toutes les paroisses du Canton, en évitant toute attaque contre les lois ou contre l'autorité». De même, si la prière catholique est remplacée dans les écoles par une prière quelconque, déiste, protestante ou autre, M. le Grand-Vicaire en sera immédiatement avisé pour instruction aux parents. Il ne convient pas que les enfants prient «une prière toute administrative». Seuls les instituteurs de toute confiance, de plus, pourront enseigner la lettre du catéchisme³⁵. Enfin, les curés sont invités à insister dans leurs prédications et leurs catéchismes sur la nécessité d'une «éducation solidement catholique, surtout dans les temps actuels».

L'évêque, dans une lettre du 16 juillet, approuve entièrement ces mesures: «Sans des écoles, sans des institutions, sans une éducation vraiment catholiques, les peuples des villes et des campagnes marchent à la perte de toute religion, de toute morale, de tout bonheur public ou privé»³⁶.

Quant au curé de Genève, il affirme en conclusion que «l'éducation sans la religion est plus souvent un fléau qu'un avantage», prenant à témoin «les révélations effrayantes des statistiques européennes sur la criminalité». Pour lui, un instituteur qui n'a pas une influence religieuse bien marquée a une influence désastreuse dans l'éducation de l'enfant. De là son regret du système qui vient de disparaître et dans lequel le curé pouvait exercer une heureuse influence sur les écoles. «Nous faisons bien la part des circonstances, dit-il, et de ces temps de perturbation générale où l'on essaie tous les systèmes sans considérer les véritables besoins de l'homme, de la famille et de la société, mais nous n'en restons pas moins les sentinelles d'Israël chargées de veiller au salut des peuples et à l'éducation de la jeunesse».

³⁴ Cf. *supra*, p. XXX.

³⁵ Les faits semblent prouver que nul n'en sera jugé digne (lettre des régents catholiques au département de l'instruction publique du 4 septembre 1850: A. L. PONS, *Genève et ses écoles rivales* ..., p. 31).

³⁶ DUNOYER, *op. cit.*, p. 4.

Cette vigoureuse prise de position, nous allons le voir, ne sera pas sans effet.

IV. La leçon des faits

La nouvelle organisation fonctionne dans son ensemble à partir de 1850/51. On compte alors 58 écoles primaires, dont 47 rurales, 4 suburbaines, 7 urbaines. C'est en ville principalement, l'Ecole de St. Gervais s'étant fermée, que de nouvelles classes de l'Etat s'ouvrent. En 1837, si les communes rurales disposaient déjà de 40 écoles pour leurs 25 000 habitants, la ville n'avait encore, pour une population de 28 000 âmes, que la seule Ecole catholique qui fût officielle. Désormais, l'afflux des élèves – l'enseignement devenant gratuit – pose des problèmes de locaux et de discipline qu'il n'est pas aisé de résoudre. A. L. Pons, chef du département de l'instruction publique, note que «quant au nombre total des élèves cantonaux, l'augmentation est bien loin d'être en rapport avec le chiffre croissant de la population (64 146 habitants en 1850); car tandis que les écoles de la *Société des catéchumènes* se vident, celles des Frères et des Sœurs se remplissent, en partie aux dépens de la population de plusieurs écoles rurales, principalement dans les degrés supérieurs»³⁷.

La désaffection de la population à l'égard des écoles de l'Etat continue longtemps encore à se manifester. Dès la première étape de la laïcisation, en 1834, quand la direction des écoles fut enlevée à l'autorité ecclésiastique protestante, le nombre des élèves décru: de 4139 en 1834, il passa à 3863 en 1837 et n'était que de 3933 en 1847. Or, en 1862, il est de 5299 pour une population scolaire qui devrait atteindre 15 000 enfants³⁸. C'est dire que les écoles libres, les catholiques en particulier, généralement gratuites, en drainent une bonne partie. Les parents, jusqu'à l'âge de la confirmation, préfèrent un enseignement confessionnel. En 1846, les Sœurs instruisent 340 filles. Les écoles tenues par des congréga-

³⁷ A. L. PONS, *op. cit.*, p. 21.

³⁸ *Ibid.*, p. 28 ss. On compte dans les écoles primaires de l'Etat un élève pour 12 habitants en 1834 et un pour 15 en 1862.

nistes se multiplient. W. Martin, pour 1869, cite le chiffre de 126 religieux et religieuses, dont 60 sœurs et 15 ignorantins³⁹.

Le gouvernement radical veut l'école neutre. Le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction publique présenté au Grand Conseil le 11 octobre 1848 le précise: «Dire que l'enseignement religieux est distinct, c'est dire qu'il n'y a plus d'école plus spécialement affectée à une confession qu'à une autre; c'est dire que dans la nomination d'un régent on ne doit tenir compte ni de son culte, ni de ses opinions religieuses»⁴⁰. Le conseiller d'Etat Pons s'efforce de se diriger d'après ce principe. Il se heurte dès le début à une vive résistance.

«Dès 1847», écrit-il en 1864, dans une série de lettres intitulées *Des entraves à la marche du département de l'instruction publique*, «l'autorité diocésaine manifesta sa grande aversion pour toute espèce d'école mixte, soit quant au sexe, soit quant au culte des élèves (...) Nous l'avons, je le crois, un peu trop écoutée (...)»⁴¹. Une petite guerre, courtoise mais opiniâtre, s'institue entre le département et le clergé. A plusieurs reprises, le chef du département se plaint de constantes arrivées tardives à l'école dans plusieurs communes catholiques: les élèves, retenus par le catéchisme, arrivent entre 9 h. $\frac{3}{4}$ et 10 h. au lieu de 8 h. ou 8 h. $\frac{1}{2}$. L'enseignement s'en trouve désorganisé (de 15 à 50 et 60 cas par jour). En 1849, un curé de campagne met ses ouailles en garde contre la loi sur l'instruction publique en la qualifiant de *loi athée*. «Ayant reçu des plaintes au sujet de cette sortie faite aux frais de l'Etat contre lui-même» (les curés sont payés par l'Etat), le département exige du prêtre une rétractation publique. L'attitude fidèle à la loi du conseiller Pons lui attire l'accusation par Fazy de ne respecter ni la liberté d'enseignement, ni la liberté religieuse. Ce dissentiment pousse Pons à démissionner le 3 mars 1852⁴².

³⁹ Archives d'Etat de Genève, Comp. past. P. 79, No 65. W. MARTIN, *La situation du catholicisme à Genève*, Lausanne 1909, p. 119 ss.

⁴⁰ *Mémorial des séances du Grand Conseil*, 1848, t. III, p. 2829.

⁴¹ *Des entraves (...)*, mars 1864, 138 p., p. 75.

⁴² *Aperçu de l'école administrative (...)* de M. J. Fazy (...), 1852, pp. 58, 71. A. L. PONS, *Lettres et notes familières sur la Loi qui régit le département de l'instruction publique*, 10 février 1864, p. 75. *Des entraves (...)*,

Quinze jours plus tard, il s'explique dans un écrit intitulé *Aperçu de l'école administrative, économique et politique de M. J. Fazy et des dangers auxquels elle expose la cause démocratique à Genève*. Il fait le compte de ses différents avec l'autorité ecclésiastique. Outre les points déjà cités, il note, s'adressant à James Fazy: «Vous aviez formellement promis à M. le curé de Collex-Bossy, et au nom du Conseil d'Etat, une somme de 200 fr. par an pour les Soeurs chargées par cet ecclésiastique de l'enseignement des filles de sa paroisse. Je me suis opposé à cette allocation parce qu'il m'a paru que ces maîtresses étrangères appartenant à une corporation et ne donnant pas l'instruction religieuse d'une manière distincte des autres parties de l'instruction, les articles 14 et 137 de la Constitution n'auraient pas été respectés». Le fait se passait en 1847. En 1850, Pons s'oppose à une autorisation d'enseignement réclamée par des congréganistes de Versoix. «Enfin, écrit-il, le 25 août 1851, M. le curé de Genève ayant écrit au Conseil d'Etat, au nom de tout le clergé catholique du Canton, une lettre dans laquelle il menaçait de faire prêcher une sorte de croisade contre les livres donnés pour prix ou en usage dans nos écoles, j'eusse désiré que le Conseil d'Etat répondît, une fois pour toutes, d'une manière efficace à M. le curé. Mais votre politique, sans doute, n'entendait pas de cette oreille-là»⁴³.

Fazy, en effet, cherche des voix chez les catholiques. La démographie parle pour eux. En 1850, ils sont près de 30 000 pour plus de 34 000 protestants. Dix ans plus tard, la majorité se trouve de leur côté: 42 323 contre 40 613. Les naturalisations augmentent le nombre de leurs électeurs. Les conservateurs leur font des avances, les radicaux les favorisent. Ils misent donc radical et décident de l'échec, en 1862, de la révision de la Constitution.

Pons, à l'usage, se rend compte qu'on ne saurait sans grand dommage lutter contre le sentiment religieux de la majorité. La question scolaire, note-t-il en 1865, fut à l'origine de la tourmente qui abattit le gouvernement zurichois en 1839, comme de celle du Son-

p. 86. — Archives Vuarin (Vicariat général): *Correspondances relatives aux écoles de Genève*, lettres du curé de Lancy A. Angelin.

⁴³ *Aperçu* (...), p. 58-60.

derbund. Or, comme pour l'Eglise catholique, «tout régent qui n'est pas sous son école est pour elle un loup dans la bergerie, fût-il un agneau, toute école où elle ne préside pas au choix des livres et à la direction de l'enseignement est pour elle (...) une école infernale de matérialisme»⁴⁴; il vaudra mieux, dans les communes à majorité catholique, «avant de statuer sur les cas de nomination ou de permutation des régents primaires, que le Conseil d'Etat prenne aussi l'avis des conseils municipaux intéressés pour ce qui concerne le culte des candidats»⁴⁵.

En pratique, c'est bien ainsi que les choses se passeront. Non plus tellement pour respecter, à l'égard des communes réunies, les traités de 1815 et 1816 – le Protocole du traité de Vienne disait: «Dans les communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, si les habitants protestants n'égalent point en nombre les habitants catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques» – mais simplement pour ne pas créer un esprit d'opposition systématique à l'école. Cela n'empêchera pas l'Eglise catholique de garder son opinion⁴⁶ et de développer ses propres écoles. Les régents catholiques offrant à l'autorité ecclésiastique leur concours pour faire apprendre le catéchisme à l'école essuieront son refus. De son côté, l'Etat poursuivra son chemin vers la neutralité complète. La loi de 1872 n'admettra d'enseignement religieux que par les pasteurs ou les curés.

Ainsi, chacun couchant plus ou moins sur ses positions et la

⁴⁴ Aux élections du Grand Conseil de 1850, les radicaux catholiques sont 4 sur 44 de leur parti en ville, 6 sur 16 sur la rive droite et 25 sur 36 sur la rive gauche (RUCHON, *op. cit.*, II, p. 88). – A. L. PONS, *Genève et ses écoles rivales* (...), p. 33.

⁴⁵ *Des entraves à la marche* (...), p. 72.

⁴⁶ Lors des discussions sur la Loi sur l'instruction publique, en 1864, elle en reste au *Mémoire Dunoyer*. Dans la pratique, son opportunisme éclate: un curé écrit au département pour recommander la nomination d'une sœur de St. Joseph: «Cet absurde prosélytisme que j'ai blâmé chez les autres, je serai moi-même le premier à le désavouer chez nous (...)» En même temps, à propos de la nomination d'une maîtresse de couture protestante, un autre écrit que «les catholiques ne consentiront jamais à envoyer leurs enfants à une école dirigée par une protestante» (A. L. PONS, *Genève et ses écoles rivales* (...), p. 50–51).

liberté d'enseignement étant en somme sauvegardée, on en arrivera tout doucement à l'époque actuelle. Les protestants qui pensent comme Ernest Naville seront toujours une minorité. Faut-il le regretter? Il est permis en tout cas de se demander si sa vision d'une école largement chrétienne, en ces temps d'œcuménisme et de renouveau spirituel, ne mériterait pas à nouveau l'attention des pédagogues.